

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025_07_796

Mis en ligne le 15.07.2025

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE LE 17 JUILLET 2025 21 PLACE MONSEIGNEUR LAURENCE ET CHEMIN DE LA FORÊT POUR TRAVAUX NÉCESSAIRES AU PASSAGE DE LA FIBRE OPTIQUE, TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CÂBLE DANS RÉSEAU EXISTANT, POUR LE COMPTE DE ORANGE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n° 2025_06_701 du 16 juin 2025 relatif à la chaussée rétrécie avenue Monseigneur Théas, route de la Forêt, chemin de la Forêt et chemin du Bois pour travaux nécessaires au passage de la fibre optique, tirage et raccordement de câble dans réseau existant, pour le compte de Orange du 23 juin au 06 juillet 2025 inclus,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de l'entreprise TECH-FIBRE sise 18 avenue Léon Jouhaux 31140 SAINT ALBAN en date du 15 juillet 2025, relative aux travaux nécessaires au passage de la fibre optique, tirage et raccordement de câble dans réseau existant, 21 Place Monseigneur Laurence et chemin de la Forêt,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à l'entreprise TECH-FIBRE en raison du non-achèvement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le 17 juillet 2025, l'entreprise TECH FIBRE est autorisée à occuper le domaine public pour intervenir dans un regard 21 Place Monseigneur Laurence et dans un regard chemin de la forêt.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit du 21 Place Monseigneur Laurence, et chemin de la Forêt en fonction des travaux.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie au droit du 21 Place Monseigneur Laurence, et chemin de la Forêt en fonction des travaux.

La circulation est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 15 juillet 2025

Pour ~~Le~~ Maire,
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 15/07/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.